



Original : français

N°.: ICC-02/05
Date: 22/12/2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

**M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

Demande pour répliquer à la réponse du Bureau du Procureur concernant la requête déposée par la défense sollicitant " la présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais"

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc pour la Défense
Me Hadi Shalluf

Autres participants

Professeur Antonio Cassese
Madame Louise Arbour

**PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT ET JUGES
COMPOSANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1**

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense a déposé, conformément au Statut, au Règlement de la Cour et au Règlement de procédure et de preuve, en date du 20/12/2006 une requête sollicitant auprès de la Chambre Préliminaire 1 la présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais, (1)

Attendu que cette requête a été déposée à la suite du quatrième rapport de M. le Procureur au Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), (2)

Attendu qu'en effet, M. le Procureur a indiqué dans son rapport devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies qu'il allait solliciter la coopération du Gouvernement du Soudan afin qu'une équipe de son Bureau puisse se rendre dans le pays en janvier 2007 pour y rencontrer les personnes détenues,

Attendu que M. le Procureur a précisé qu'il avait déjà interrogé le Gouvernement Soudanais sur les points des procédures judiciaires nationales, et que, par une réponse officielle, le Gouvernement Soudanais l'a informé que 14 personnes avaient été arrêtées pour des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme,

(1) ICC-02/05-41

(2) ICC-OTP-2006- 1215- 193-Fr **Le Procureur de la CPI s'apprête à présenter des preuves contre des criminels de guerre du Darfour - Quatrième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005)- voir également l'interview accordée par M. le Procureur à la BBC en arabe le 14/12/2006 concernant l'affaire Darfour.**

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense estime que toute rencontre entre le Bureau du Procureur et les détenus dans la Situation Darfour nécessite la présence de la défense et que c'est une nécessité et une obligation des règles de procédures,

Attendu que par réponse du Bureau du Procureur notifiée le 22/12/2006, celui-ci demande à la Chambre Préliminaire 1 de rejeter la requête de la défense, **(3)**,

Attendu que le Bureau du Procureur estime que la mission du conseil ad hoc pour la défense est limitée et qu'il doit seulement répondre aux observations du Professeur Antonio Cassese, président de la Commission internationale pour l'enquête au Darfour, Soudan, et aux observations de Madame Louise Arbour, haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme,

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense dans l'affaire Situation Darfour estime que la décision de la Chambre Préliminaire 1, **(4)**, distingue clairement le rôle de la défense et le rôle d'Amicus curiae, article 103 du Règlement de procédure et de preuve, **(5)**,

Attendu qu'en effet, la décision rendue par la Chambre Préliminaire 1, en date du 24/07/2006, a ordonné à M. le Greffier de désigner un conseil ad hoc chargé de représenter et protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Darfour, Soudan,

(3) ICC-02/05-42

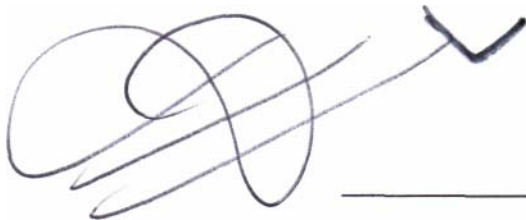
(4) ICC-02/05-10 « Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve »

(5) Voir The role of the Amicus Curiae before international criminal tribunals and international criminal court, in International Criminal Law Review , August 2006, Volume 6, number 2, pages 151-189 (Sarah Williams and Hannah Woola ver – Durham university

Attendu que le role et la mission du conseil ad hoc pour la Defense sont de
representer et proteger les interets generaux de la Defense dans la
situation au Darfour (Soudan), et que les obligations et les devoirs du
conseil ad hoc pour la defense sont identiques a ceux de tous les conseils
pour la defense, qu'ils soient choisis ou designes, ou conseils de
permanence,

Attendu que le conseil ad hoc pour la Defense estime que conformement a
ses obligations professionnelles et afin que le droit de la defense soit garanti
et respecte, il doit representer et proteger les interets generaux de la
Defense dans la situation au Darfour (Soudan), dans toutes les procedures
au sein de la Cour ou a l'exterieur ou a l'etranger,

En consequence, le conseil ad hoc pour la defense a l'honneur de
solliciter respectueusement du President et des juges composant la
Chambre preliminaire 1 l'autorisation de repliquer a la reponse du Bureau du
Procureur.



Le Conseil ad hoc pour la defense
Me Hadi Shalluf

Fait le 22/11/2006

A Paris - France